

Québec, le 20 mai 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Canadian Royalties Inc.
2772, chemin Sullivan
Sullivan (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 21 mars 2006 et reçus le 27 mars 2006, concernant le projet d'exploitation minière sur le territoire du Nunavik, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous à l'exception de la construction de la nouvelle piste d'atterrissage qu'on y prévoit :

NATURE ET EMPLACEMENT :

Le projet minier Nunavik Nickel, d'une durée prévue de 15 ans, consiste en l'exploitation à ciel ouvert des quatre secteurs d'extraction nickélifères et cuprifères Mesamax, Expo, Mequillon et Ivakkak. Ces secteurs s'étendent d'est en ouest sur une distance d'environ 50 km.

Ce projet d'extraction et de concentration du minerai exige la mise en place des éléments suivants :

Au site Expo ou à proximité du site Expo :

- La construction d'un complexe industriel pour le traitement du minerai impliquant l'aménagement d'un concentrateur d'une capacité nominale de 3700 t/j;
- l'aménagement d'un parc à résidus miniers de concentration et de stériles;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

- l'aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles incluant un bassin de collecte et une usine de traitement;
- l'installation d'un parc de génératrices au diesel d'une puissance maximale d'environ 16,6 MW;
- l'aménagement d'installations pour l'entreposage de matières dangereuses;
- l'aménagement d'un complexe résidentiel permettant l'accueil d'un maximum d'environ 360 travailleurs;
- l'aménagement d'un système de traitement de l'eau potable, d'un système de traitement des eaux usées domestiques comprenant l'usage de biodisques et un traitement à l'ozone et l'aménagement d'un centre de traitement des matières résiduelles comprenant un lieu d'enfouissement et une unité de combustion des déchets à haute température.

Aux mines satellites Mequillon, Mesamax et Ivakkak :

- l'aménagement de haldes à stériles et d'un système de gestion des eaux usées minières;

Au lac Bombardier :

- la construction et l'entretien d'un pont-seuil, à l'exutoire du lac Bombardier créant un réservoir, dont la cote maximale prévue est de 547 mètres et la superficie approximative de 500 hectares, assurant une réserve d'eau utile estimée à 12,3 Mm³ comme source d'approvisionnement en eau fraîche pour les besoins industriels et domestiques.

À Baie Déception :

- la construction et l'exploitation d'aménagements portuaires comprenant un quai d'expédition, un hangar d'entreposage pour le concentré, un parc pétrolier d'une capacité d'environ 15 millions de litres et un garage servant à l'entretien;
- l'aménagement d'un petit campement permettant l'hébergement d'environ 15 travailleurs.

Accès routiers :

- l'amélioration du chemin reliant la route Katinniq au dépôt Expo;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

- la construction de chemins reliant les trois secteurs d'extraction satellites Mesamax, Mequillon et Ivakkak au complexe industriel Expo et au lac Bombardier;
- la construction d'un chemin de contournement du complexe industriel Katinniq du secteur Mine Raglan.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Lettres et courriel

- Lettre de M. Bruce Durham, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mars 2006, transmettant les renseignements préliminaires concernant le projet minier Raglan Sud;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2007, transmettant l'étude d'impact et des documents sectoriels;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2007, transmettant le document relatif à un addendum à l'étude d'impact concernant la construction d'un aéroport;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 octobre 2007, transmettant les réponses aux questions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 octobre 2007, transmettant le rapport final concernant la construction d'un pont-seuil à l'exutoire du lac Bombardier;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 novembre 2007, transmettant l'étude sur la navigation maritime dans la baie Déception;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

- Lettre de Yanick Plourde, de GENIVAR Société en commandite, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, transmettant l'addendum n° 3 relativement à l'exploitation de carrières;
- Lettre de M. Yanick Plourde, de GENIVAR, Société en commandite, à M. Robert Joly du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2008, transmettant la deuxième série de réponses aux questions ;
- Courriel de M. Martin Boucher, de Canadian Royalties Inc., à M. Robert Joly du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 26 mars 2008, relatif à la transmission du document de réponses à l'Administration régionale Kativik.

Étude d'impact :

- CANADIAN ROYALTIES INC., *Projet nickélifère Raglan Sud, Extraction et traitement de minerai de nickel et de cuivre au Nunavik, Québec, Avis de projet*, Rapport de Roche pour Canadian Royalties Inc., Mars 2006, 39 p.;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Rapport principal, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 649 p. et 10 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Annexe de Cartes, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 14 cartes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Annexe de Plans, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Annexe photographique, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 83 photos;
- GOLDER, *Version 4 Final Report - Conceptual Design - Tailings & waste rock disposal facilities*, Rapport de Golder Associates Ltd. pour Canadian Royalties Inc., 6 Juillet 2007, 40 p. et 6 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nickélifère Raglan Sud, Construction d'un aéroport, Addendum à l'Étude d'impact sur l'environnement et le*

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

milieu social, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., 13 p. et 1 annexe;

- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Réponses aux questions*, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Octobre 2007, 103 p. et 9 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Construction d'un pont-seuil à l'exutoire du lac Bombardier, Rapport final*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Octobre 2007, 31 p. et 5 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Exploitation de carrières, Addendum n° 3 à l'Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Novembre 2007, 10 p. et 8 cartes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Réponses aux questions – 2^e série*, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Février 2008, 18 p. et 10 annexes;

Rapports sectoriels et autres rapports :

- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Caractérisation des sols et des roches, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 106 p. et 4 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Climatologie et hydrologie, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 51 p. et 2 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Inventaire archéologique, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 21 p. et 1 annexe;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Inventaire de la faune avienne, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 28 p. et 10 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Inventaire de la flore vasculaire, de la végétation et des plantes rares, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 53 p. et 6 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Inventaire des poissons, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 37 p. et 4 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Inventaires complémentaires dans la Baie Déception, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 92 p. et 11 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Milieu humain, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties inc., Avril 2007, 84 p. et 2 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Qualité de l'air ambiant, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 13 p. et 2 annexes;
- GENIVAR, *Projet nickélifère Raglan Sud, Qualité de l'eau, des sédiments et communauté d'invertébrés benthiques, Rapport sectoriel final, Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Avril 2007, 54 p. et 5 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Étude sur la navigation maritime dans la baie Déception – Impacts sur les mammifères marins et les activités traditionnelles inuites – Rapport sectoriel final – Révision n° 1*, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Novembre 2007, 75 p. et 2 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Inventaires 2006 et 2007 dans la baie Déception*, Rapport de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Janvier 2008, 60 p. et 5 annexes;
- GENIVAR, *Projet Nunavik Nickel, Réponses aux questions (Administration régionale Kativik)*, Document de GENIVAR Société en commandite pour Canadian Royalties Inc., Mars 2008, 24 p. et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Construction et exploitation :

Condition 1 :

La présente décision est valable dans la mesure où les principaux travaux reliés aux infrastructures d'accès et à la mise en exploitation du site minier, incluant la construction du concentrateur, auront été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la date d'autorisation de ce projet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Infrastructures routières :

Condition 2 :

Dans le but de solutionner le problème de poussières sur les routes, le promoteur choisira l'abat-poussière approprié en concertation avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Infrastructures portuaires :

Condition 3.1 :

Avant d'entreprendre les travaux de dragage, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, le site de dépôt et le mode de gestion qu'il a retenu pour les sédiments qui seront dragués à l'emplacement des infrastructures portuaires dans la baie Déception.

Condition 3.2 :

Le promoteur devra étudier différentes mesures d'atténuation, de compensation et de protection visant les colonies de potentilles de Vahl qui seront identifiées lors de l'inventaire qu'il réalisera autour de la baie Déception à l'été 2008. Il identifiera les mesures qu'il aura retenues et présentera à l'Administrateur pour approbation, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi de l'espèce dans le secteur de la baie Déception. De plus, il évaluera la faisabilité de déplacer certains plans dans un habitat propice non perturbé.

Condition 3.3 :

La capacité d'entreposage du concentré à Baie Déception devra être suffisante, en tout temps, afin d'éviter d'avoir recours au transport maritime entre la mi-mars et la mi-juin pour acheminer du concentré vers le sud. Le promoteur ne pourra effectuer de transport maritime dans la baie Déception durant cette période, à moins d'une situation d'urgence découlant d'événements imprévus et d'envergure et pouvant être réglée uniquement que par du transport maritime.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Condition 3.4 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi annuel des impacts de l'augmentation de la circulation maritime dans la baie Déception. Ce programme devra cibler particulièrement la période où il y a un couvert de glace, ainsi que lors de situations d'urgence nécessitant une circulation maritime entre la mi-mars et la mi-juin.

Infrastructures minières :

Condition 4.1 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation à l'intérieur d'un délai d'un an suivant l'autorisation du projet, un programme d'échantillonnage représentatif des stériles conçu pour vérifier in situ la progression réelle du risque de drainage minier acide. Le programme devra inclure une description des mesures temporaires et permanentes de contrôle et d'atténuation qui seront apportées si la génération d'acide s'avérait supérieure à ce qui a été prévu, dont des mesures supplémentaires de protection qui pourraient être appliquées aux haldes à stériles ainsi qu'aux cellules et aux digues du parc à résidus en attendant le recouvrement final.

Condition 4.2 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi du comportement des résidus lors de leur déposition dans le parc. Ce programme sera axé sur la ségrégation en fonction de la taille des particules, l'assèchement et la vulnérabilité face à l'érosion éolienne et le comportement des résidus suite à la mise en place des stériles en couches de superposition. Il considérera aussi les phénomènes de gel/dégel, de courants préférentiels et de formation de lentilles de glace pouvant interférer dans leur comportement. Le promoteur tiendra compte des résultats de ce programme de suivi dans la poursuite de ses activités de dépôt des résidus.

Condition 4.3 :

Le promoteur devra, avant d'entreprendre les travaux à la mine Mequillon, présenter, pour approbation de l'Administrateur, le nouvel emplacement du bassin collecteur et toutes autres optimisations qu'il apportera au projet et qui sont susceptibles d'affecter les populations de poissons du secteur.

Condition 4.4 :

Le promoteur devra déplacer le point de rejet de l'effluent du bassin de décantation de la mine Mequillon à l'exutoire du lac.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Condition 4.5 :

Avant d'utiliser la fosse Expo pour la gestion des résidus, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les modalités d'encadrement de cette utilisation, ainsi que le suivi de l'évolution du niveau d'eau dans la fosse permettant de s'assurer que l'envoiement des résidus miniers sera une mesure efficace à court et à long terme pour contrer le drainage minier acide.

Gestion des matières résiduelles :

Condition 5.1 :

Préalablement à la mise en place des infrastructures, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, le choix des emplacements de gestion des matières résiduelles. Le promoteur devra étudier et présenter les opérations conjointes possibles avec Xstrata Nickel – Mine Raglan pour des sites déjà en opération en expliquant les avantages et les inconvénients et les sites qu'il a retenus en précisant les avantages et inconvénients. Le promoteur devra également présenter à l'Administrateur un bilan annuel de la quantité de métal en vrac, provenant des véhicules et des équipements désuets et non fonctionnels, retourné vers le sud en le comparant à ce qui sera laissé sur place.

Condition 5.2 :

Le promoteur devra vérifier les concentrations de particules et autres contaminants émis dans l'environnement par l'incinérateur six mois après sa mise en service, et par la suite, à tous les cinq ans. Ces données devront être transmises à l'Administrateur, pour information.

Suivi du milieu biophysique

Condition 6.1 :

Afin d'évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu, le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi du milieu récepteur. Ce programme devra permettre de valider les hypothèses émises relativement à l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet. Après cinq ans, si ces derniers ne sont pas atteints, il devra présenter à l'Administrateur pour approbation les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour rencontrer ces objectifs en considérant les technologies disponibles et les résultats obtenus des analyses à l'effluent et dans le milieu récepteur.

Condition 6.2 :

Afin de pouvoir documenter les effets de l'effluent industriel au site Expo dans la rivière Puvirnituq, le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi de la température dans le milieu récepteur permettant de détecter d'éventuels changements au patron de température.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Condition 6.3 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur pour approbation, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, un programme de suivi de la qualité de l'eau de la rivière Puvirnituk à la prise d'eau du village de Puvirnituk, ainsi qu'à l'intérieur des limites du Parc national des Pingualuit. Le programme devra inclure un plan de communication visant à rassurer la population et réagir rapidement si une situation d'urgence se présentait.

Condition 6.4 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, les résultats annuels du suivi de la pêche sportive par les employés de la mine.

Condition 6.5 :

Tous les bancs d'emprunt devant être exploités devront comporter une bande de protection de 75 m le long des plans d'eau, sauf pour l'esker situé sur la presqu'île face à la mine Expo qui pourra être exploité. Pour y avoir accès, le promoteur devra aménager une ou des traverses permanentes respectant les exigences du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) en matière d'empiètement dans l'habitat du poisson et de libre circulation. Il devra également s'assurer de mettre en place des mesures adéquates pour limiter l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.

Condition 6.6 :

À la fin de l'exploitation de l'esker situé sur la presqu'île face à la mine Expo, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, un plan de réaménagement favorisant la création d'habitats pour la faune terrestre et avienne.

Condition 6.7 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, à l'intérieur d'un délai de six mois suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi environnemental de la propagation des poussières autour de ses installations et à certaines stations localisées selon les vents dominants et le milieu récepteur. Ce programme de suivi devra permettre de s'assurer que les plans d'eau environnants ne seront pas contaminés par ces poussières en plus de vérifier les effets du projet sur le lac Pingualuk. Le promoteur présentera une demande d'autorisation aux autorités du parc national des Pingualuit avant la mise en place du programme de suivi et les résultats du suivi à l'intérieur du parc devront être communiqués à la Direction du parc.

Condition 6.8 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi des concentrations de métaux dans la chair des poissons de la rivière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Puvirnitug. Ce programme devra comprendre au moins deux stations dans la rivière, soit en aval immédiat du point de rejet de l'effluent du complexe industriel Expo et à l'intérieur des limites du parc national des Pingualuit. Le promoteur devra également rencontrer les usagers du territoire afin d'identifier les besoins à intégrer d'autres plans d'eau à ce programme de suivi. De plus, le promoteur devra identifier la méthode qui sera privilégiée pour la diffusion des résultats auprès des populations qui utilisent le territoire.

Condition 6.9 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, à l'intérieur d'un délai de six mois suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi de l'évolution des teneurs en mercure dans la chair des poissons du lac Bombardier. Ce programme devra comprendre un état de référence des teneurs en mercure des espèces présentes dans le lac.

Condition 6.10 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi des populations de poissons du lac Bombardier. Ce programme devra permettre de valider les prédictions de l'importance du marnage du lac lors des phases de construction et d'exploitation du projet. Le programme devra comprendre des pêches qui permettront de s'assurer que le rehaussement du niveau de l'eau et la prise d'eau hivernale n'auront pas d'effet sur le recrutement des espèces présentes.

Condition 6.11 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi des impacts visuels, sonores et environnementaux des activités du projet sur le Parc national des Pingualuit. Il devra également, si possible en collaboration avec les autorités du parc, mettre en place un système permettant de recevoir les plaintes des usagers du parc en lien avec les activités de ce projet minier.

Condition 6.12 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, un plan des mesures qu'il compte mettre en place afin d'atténuer la pollution lumineuse liée au projet, et ce dès sa construction, ainsi que des résultats attendus.

Suivi du milieu social :

Condition 7.1 :

Le promoteur devra élaborer un programme d'information des citoyens de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Puvirnitug qu'il présentera à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard six mois après l'autorisation du projet. Ce programme devra permettre de rejoindre

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

directement le plus de personnes possibles pour expliquer, à la fois, la nature des opérations minières, les précautions prises pour protéger l'environnement et les correctifs à apporter pour solutionner les problèmes vécus par les utilisateurs du territoire. Le promoteur devra notamment discuter, sans toutefois s'y limiter, de la qualité de l'eau de la rivière Puvirnituk, de la qualité de la chair des poissons et de la poussière soulevée par le trafic des camions transportant le concentré de minerai de la mine Raglan à Baie Déception.

Condition 7.2 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant l'autorisation du projet, un plan d'évaluation des perceptions du projet par les utilisateurs du territoire. Ce plan devra permettre également d'évaluer l'efficacité des méthodes de communication des résultats des divers programmes de suivi et de recevoir les plaintes des usagers du territoire en lien avec les activités du projet. Les résultats de cette évaluation devront être transmis, pour information, et les plaintes reçues devront y être annexées.

Condition 7.3 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, annuellement, pour information, un bilan du programme de formation des Inuits. Ce programme devra préciser le nombre de personnes qui auront reçu une formation selon les catégories offertes et décrire le type d'emploi occupé par ces personnes.

Surveillance environnementale et plan de gestion :

Condition 8.1 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, au plus tard six mois après l'autorisation du projet, le plan de gestion environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui englobera tous les engagements pris sous la forme de mesures d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions précédentes.

Condition 8.2 :

Un rapport de surveillance environnementale devra être déposé annuellement à l'Administrateur, et ce, dès la fin de la première année de la phase de construction. Ce rapport devra faire état de l'avancement des travaux, des problèmes rencontrés dans le cadre des opérations régulières du projet et des solutions mises en place.

Fermeture, réaménagement et restauration :

Condition 9.1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 20 mai 2008

Fermeture temporaire

Condition 9.2 :

En cas de fermeture temporaire de la mine, le promoteur devra respecter son engagement de poursuivre tous les programmes de suivi jusqu'à la reprise des activités, si cet événement se produit à l'intérieur d'une période de dix-huit mois. Si la période de fermeture se prolonge au-delà de ce délai, le promoteur devra déposer à l'Administrateur les actions qu'il entend débiter pour la restauration progressive et le maintien du suivi environnemental.

Condition 9.3 :

Dans le cas où le promoteur mettrait fin temporairement à ses activités minières, il devra en aviser les communautés de Puvirnituaq, de Salluit et de Kangiqsujaq, ainsi que l'Administration régionale Kativik, au moins trois mois à l'avance.

Fermeture définitive

Condition 9.4 :

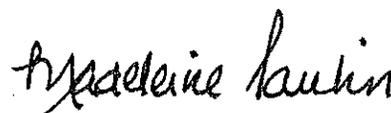
Un an avant la fin des travaux d'exploitation, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet, ainsi que le plan de restauration qu'il compte mettre en place après consultation auprès des communautés inuites. Le programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation devrait faire partie de ce plan.

Condition 9.5 :

Dans le cas où le promoteur mettrait fin définitivement à ses activités, il devra présenter ses intentions par rapport au pont-seuil et faire approuver, par l'Administrateur, les travaux qui pourraient être nécessaires.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin